

République Française



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'UCHAUD

Commune d'UCHAUD

MEMBRES					
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Membres Présents	Procurations	Absents excusés	Absent non excusé
27	27	22	3	5	0

Séance du 12 mars 2024

L'An Deux Mille vingt-quatre

Et le 12 mars 2024 à 18h30.

Le conseil municipal de Uchaud, convoqué pour 18H30 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joffrey LEON, Maire.

Date de la convocation : 06 mars 2024

Date d'affichage : 06 mars 2024

Présents :

Joffrey LEON - Agnès ROY - Thierry AGNEL - Claudine AGNEL – Michel ALCARAZ – Sylvie ALCARAZ- Jean-Louis ANGLADA - Reynald BUZITH - Didier CHAMP - Paule CHANTREUIL - Philippe COGNETTI Laure DUBAR - Gilles FERRANDIZ – Fredy LESAGE – Claude MESANGE - Gérard PERONI – Geneviève ROUSSEAU - Laurence ROURE - Françoise SOBRAQUES– Eddie COLLIN - Roselyne D'ANNA FENEYROL - Didier JAMMY

Avaient donné procuration	Absents Excusés	Absents Non Excusés
Gisèle GIDDE à Claude MESANGE Sébastien CORRIGER à Joffrey LEON Michèle CATZ à Sylvie ALCARAZ	Stéphanie PIEYRE Michèle CATZ Gisèle GIDDE David LEROY Sébastien CORRIGER	

Secrétaire de Séance : Agnès ROY

Objet : Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Il indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 étant achevée, il convient maintenant d'approuver le bilan de la mise à disposition du public ainsi que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Uchaud pour sa mise en vigueur.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU l'arrêté du Maire n°AR65/2023 du 21 novembre 2023 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

DE 24/2024 – 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Mairie d'UCHAUD - 144 Av. Robert de Joly BP 24 - 30620 UCHAUD – Tél : 04 66 71 11 75 – Fax : 04 66 71 19 95 E-mail : accueil@ville-uchaud.fr

VU la Délibération du Conseil Municipal n° DE70/2023 du 12 décembre 2023 définissant les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la notification par courrier du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Uchaud aux Personnes Publiques Associées et consultées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 29 janvier 2024 décidant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Uchaud n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que les avis reçus par courrier de la part de la Présidente du Conseil Départemental du Gard, du Président du SCOT Sud Gard, de la Présidente de la Chambre d'Agriculture du Gard, du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Gard et du Président de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, sont tous favorables et qu'aucune observation n'a été émise ;

CONSIDERANT que le bilan de la mise à disposition du public du dossier (joint à la présente délibération), qui s'est déroulée du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024 et qui a respecté toutes les modalités définies, est favorable ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 du PLU de Uchaud est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Uchaud.

ARTICLE 2 : D'approuver, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Uchaud concernant la modification du règlement écrit du PLU concernant la hauteur maximale admise dans le secteur UEs.

ARTICLE 3 : De préciser que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie durant un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

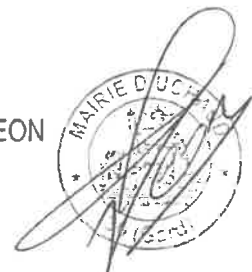
ARTICLE 4 : De préciser que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Uchaud est tenu à la disposition du public à la Mairie de Uchaud aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Gard.

Ainsi fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdits
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance,
Agnès ROY



Le Maire,
Joffrey LEON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et ou contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief. Le recours peut être porté devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 DU Code de la Justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'UCHAUD

MEMBRES					
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Membres Présents	Procurations	Absents excusés	Absents non excusés
27	27	22	4	1	

Séance du 27 février 2020

L'An Deux Mille vingt

Et le 27 février 2020 à 18h31.

Le conseil municipal de Uchaud, convoqué pour 18H30 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joffrey LEON, Maire.

Date de la convocation : 21 février 2020

Date d'affichage : 21 février 2020

Présents :

Joffrey LEON - Thierry AGNEL - Reynald BUZITH - Claude MESANGE - Claudine AGNEL - Agnès ROY - Michel ALCARAZ - Laure DUBAR - Paule CHANTREUIL - Gérard PERONI - Didier CHAMP - Laurence ROURE - Geneviève ROUSSEAU - Fabienne GRAVIL - Gilles FERRANDIZ - Christian PLESSARD - Françoise SOBRAQUES - Didier JAMMY - Eddie COLLIN - Claudette GRIMAL - Jean-Louis ETtinger - Stéphanie PIEYRE

Avaient donné procuration	Absents Excusés	Absents Non Excusés
Jacques NOE à Claude MESANGE Michèle CATZ à Laurence ROURE Florence GONZALEZ à Joffrey LEON Roselyne D'ANNA FENEYROL à Didier JAMMY	Philippe COGNETTI	

Secrétaire de Séance : Agnès ROY

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Claude MESANGE, adjoint au Maire en charge du développement économique et urbanisme, rappelle à l'assemblée que par délibération du 26 septembre 2014, le Conseil Municipal de la ville d'Uchaud a décidé de lancer la procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans l'objectif de présenter un projet global de développement de la ville et du territoire communal, conformément aux articles L123-1 à L123-20 et R123-1 à R123-25 du Code de l'Urbanisme.

La concertation a eu lieu tout au long de la démarche d'élaboration du projet de PLU et a ponctué ses différentes étapes de décembre 2014 au 08 août 2019, date d'arrêt du projet de PLU délibéré au Conseil municipal et de présentation du bilan de la concertation.

Cette concertation s'est déroulée pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. Une mise en compatibilité des documents de l'urbanisme avec les orientations générales du SCOT Sud du Gard approuvé le 10/12/2019 ont entraîné des actualisations du PLU tout au long de la procédure.

L'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'est déroulée du 2 décembre 2019 au 6 janvier 2020, suite de quoi le commissaire enquêteur, nommé par le président du tribunal administratif de Nîmes, a rendu un rapport favorable.

DE 17/2020 – 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

Monsieur Claude MESANGE précise qu'il convient d'approuver le Plan Local d'Urbanisme en annexe, légèrement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017/01 en date du 26 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 23 janvier 2017 et le débat complémentaire en date du 9 mai 2019 ;

Vu la délibération en date du 8 août 2019 du conseil municipal ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ayant tiré le bilan de la concertation ;

Vu les avis notamment émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 8 août 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 12 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui s'est déroulée du 2 décembre 2019 au 6 janvier 2020 et notamment les observations du public émises au cours de cette enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur justifient des modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), synthétisées en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées, qui résultent des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, telles que synthétisées en annexe de la présente délibération ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Monsieur Thierry AGNEL ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

5 CONTRE : Didier JAMMY (et le pouvoir de Roselyne D'ANNA FENEYROL) - Claudette GRIMAL - Eddie COLLIN - Jean-Louis ETTINGER

- **DECIDE** de valider les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté afin de tenir compte des différents avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public et au rapport du commissaire enquêteur, telles que synthétisées dans le document joint en annexe ;

- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département ;

- **DIT** qu'en vertu de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune ;

DE 17/2020 – 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

- DIT que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sera tenu à la disposition du public en mairie d'Uchaud aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Gard ;
- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdits
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Joffrey LEON



ANNEXE A LA DELIBERATION N°17 DU 27/02/2020

Synthèse des modifications apportées au projet de PLU arrêté le 08/08/2019 pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du public et des conclusions motivées du rapport du Commissaire Enquêteur

Prise en compte des avis reçus (PPA et autres) :

- Ajout d'une mention au phasage indicatif de l'urbanisation envisagé, à la fois dans le PADD et le rapport de présentation **(prise en compte de l'avis du Préfet) ;**
- Modification des documents graphiques (plans de zonage) et du règlement écrit afin de revenir à un recul inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de la RN 113, et suppression de l'étude loi Barnier jointe au PLU arrêté. Cette étude sera reprise et approfondie lors de l'ouverture à l'urbanisation ultérieure du secteur **(prise en compte de l'avis du Préfet et de la MRAE notamment) ;**
- Modification des OAP « complexe sportif » ainsi que du règlement du secteur NI afin d'interdire les serres et les constructions dans ce secteur (qui ne peut donc plus être considéré comme un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées – STECAL) mais aussi de supprimer le projet d'aire de stationnement. **(prise en compte de l'avis du Préfet et de la CDPENAF notamment) ;**
- Modification des OAP « Chenevrières » afin de prévoir une coupure verte / espace tampon avec les zones agricoles voisines **(prise en compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture) ;**
- Mise à jour des périmètres de protection de captage (en particulier celui de Candille) reportés sur les documents graphiques (plans de zonage) **(prise en compte de l'avis du Préfet) ;**
- Ajouts d'informations dans le rapport de présentation afin de compléter le diagnostic agricole **(prise en compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Département du Gard) ;**
- Compléments apportés au rapport de présentation (carte notamment) afin de mentionner le nombre d'habitations existantes pouvant bénéficier d'extensions limitées dans les zones A et N **(prise en compte de l'avis de la CDPENAF) ;**
- Modification des documents graphiques (plans de zonage) afin de prolonger le recul graphique le long de la RD 107 au Sud du franchissement de l'A9 **(prise en compte de l'avis du Conseil Départemental) ;**
- Modification du règlement écrit (Dispositions applicables aux zones concernées par un risque d'inondation par ruissellement pluvial d'aléa fort) pour imposer un calage pour les équipements techniques et réseaux à la cote TN+1,50 m conformément au règlement du PPRI **(prise en compte de l'avis du Préfet) ;**
- Modification des articles A3 et N3 du règlement écrit de manière à mentionner que les nouveaux accès directs sur la RD107 sont soumis à autorisation du gestionnaire de voirie **(prise en compte de l'avis du Conseil Départemental) ;**

- Modification des articles A6 et N6 du règlement écrit de manière à supprimer la mention aux piscines (qui sont interdites dans ces zones) (**prise en compte de l'avis de la CDPENAF**).
- Ajouts de compléments divers dans le rapport de présentation de manière à améliorer la qualité du document et corrections de quelques coquilles (**prise en compte de l'avis du Conseil Départemental**) ;
- Modification du plan des servitudes d'utilité publique, notamment afin de supprimer la mention aux servitudes AS1 (les périmètres de captages n'ayant pas fait l'objet d'une **procédure de DUP**) (**prise en compte de l'avis du Préfet**) ;
- Mise à jour des annexes relatives au bruit le long des infrastructures de transport terrestre et de leur mention dans le rapport de présentation (**Prise en compte de l'avis du préfet, de la MRAE et du Conseil départemental**) ;
- Mise à jour de l'annexe relative au radon (**prise en compte de l'avis du Préfet**).

Prise en compte des observations issues de l'enquête publique et plus spécifiquement des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur :

- Modification de la largeur des « bandes de prudence » le long des lignes haute-tension sur les documents graphiques (plans de zonage) de manière à corriger une erreur de report (**prise en compte d'une remarque du commissaire enquêteur**) ;
- Corrections de coquilles mineures diverses notamment dans le rapport de présentation (**prise en compte d'une remarque du commissaire enquêteur**).